

Arrêt

n° 232 864 du 20 février 2020
dans les affaires X / V, X / V et X / V

En cause : X - X - X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. VANKEERBERGHEN
Schuttersvest 78
2800 MECHELEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 octobre 2019.

Vu la requête introduite le 19 novembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité indéterminée, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 octobre 2019.

Vu la requête introduite le 19 novembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité indéterminée, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 10 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me F. JACOBS loco Me S. VANKEERBERGHEN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard de la première requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité marocaine, d'origine arabe et de religion musulmane. Vous seriez née le [...] 1981 à Tétouan.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez vécu à Tétouan. Vous auriez été mariée avec Younes [A.]. Le [...] 2002, votre fille Aya serait née. En 2006 ou 2007, vous auriez divorcé. Votre ex-mari aurait obtenu la garde de votre fille, car vous ne vous y connaissiez pas à l'époque.

Votre ex-mari aurait mal vécu votre divorce. Il vous aurait agressée et menacée. Vous auriez rencontré des problèmes psychologiques pour cette raison. Vous auriez été battue et auriez été porter plainte avec votre père. Vous n'auriez pas eu de nouvelles du commissariat après cette plainte.

Le 13 ou 14 mai 2014, vous auriez épousé Suliman [H.] (n° CGRA [...] – n° SP [...]) à Tétouan. Vous auriez été vivre ensemble à Martil. Le [...] 2015, votre fille Araz (n° CGRA [...] - n° SP [...]) serait née à Tétouan.

Votre mari aurait été agressé physiquement à la tête. Vous pensez que ce serait votre ex-mari. Il vous aurait également menacée de vous prendre votre fille Araz.

Votre fille Aya aurait disparu. Vous auriez été avec votre ex-mari déclarer sa disparition au commissariat. Votre ex-mari aurait finalement retrouvé votre fille. Vous auriez eu des craintes qu'il frappe votre fille, que vous aviez trouvée rougie.

Vers le ramadan 2017, votre maison aurait été pillée, vous pensez que votre ex-mari aurait envoyé des personnes pour le faire. Les autorités marocaines se seraient rendues sur place mais n'auraient pas pu identifier les coupables.

En 2017, vous auriez quitté Martil pour vous rendre à Nador. Vous y seriez restée sept mois à peu près.

Le 6 novembre 2017, vous auriez quitté le Maroc avec votre époux et votre fille Araz. Vous seriez passés par l'Espagne avant d'arriver en Belgique. Vous y avez introduit une demande de protection internationale le 21 février 2018.

Le [...] 2018, votre fils Lawin [M.] (n° CGRA [...] - n° SP [...]) serait né à Mechelen. Vous seriez enceinte.

La demande de protection internationale de votre mari et de vos deux enfants sont traitées concomitamment à la vôtre par le CGRA.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Vous invoquez des problèmes psychologiques rencontrés lors du divorce avec votre premier mari (cf. notes de l'entretien personnel, p.7). Néanmoins, vous n'apportez aucun élément prouvant un suivi ou la nécessité de besoins procéduraux spéciaux.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez craindre votre ex-époux car celui-ci vous aurait frappée, agressée, cambriolée et menacée de mort, n'ayant pas supporté votre divorce ni votre remariage (cf. notes de l'entretien personnel, pp.7-13). Notons tout d'abord que ces problèmes relèvent du droit commun et ne peuvent, en aucun cas, être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée.

De plus, rien dans vos déclarations ni dans votre dossier administratif, ne permet de penser que vous ne pourriez requérir et obtenir l'aide et/ou la protection de vos autorités nationales en cas de sollicitation de votre part et de problèmes avec des tiers - votre ex-mari -, qui agissent dans le cadre de problèmes de droits communs.

En effet, vous déclarez que la police ne peut vous aider dans votre situation avec votre ex-mari car celle-ci est corrompue et n'aide que les personnes qui ont de l'argent (cf. notes de l'entretien personnel, p.7). Or, vous déclarez vous être rendue à plusieurs reprises au commissariat pour porter plainte contre les agressions que vous auriez subies. Vous déclarez avoir été battue après votre divorce et avoir été porter plainte au commissariat avec votre père. On aurait pris note de vos déclarations et vous aurait dit qu'on allait vous rappeler – vous n'auriez pas eu de nouvelles – (cf. notes de l'entretien personnel, p.8). Votre fille aurait disparu, vous auriez été avec votre ex-mari au commissariat pour signaler sa disparition. Après que votre ex-mari ait retrouvé votre fille, vous auriez dû retourner au commissariat pour expliquer qu'on l'avait retrouvée (cf. notes de l'entretien personnel, p.11, p.12). Lorsque votre maison a été cambriolée, vous auriez été au commissariat. La police se serait rendue sur les lieux pour prendre les empreintes. Elle vous aurait dit d'attendre les résultats. Votre époux se serait rendu à plusieurs reprises au commissariat par la suite pour connaître les résultats mais on lui aurait dit qu'ils n'étaient pas encore sortis (cf. notes de l'entretien personnel p.7, p.9, p.10). Il ressort de vos déclarations que le commissariat vous aurait toujours accueillie et aurait pris en compte vos plaintes à chaque fois. Vous n'apportez pas d'éléments concrets quant au fait qu'il n'y aurait pas eu de suite car la police serait corrompue. Il n'est pas exclu que les enquêtes de la police n'aient pas pu aboutir faute de preuves par exemple. Vous ne rendez pas crédible le fait que vous ne puissiez en aucune manière vous prévaloir de la protection de la part de vos autorités nationales.

Pour le surplus, vous déclarez que suite à ces problèmes rencontrés avec votre ex-mari, vous auriez décidé de partir avec votre mari et votre fille pour vivre à Nador, dans une ville plus éloignée (cf. notes de l'entretien personnel, p.3). Vous y seriez restés plus ou moins sept mois (cf. notes de l'entretien personnel, p.3, p.13). Notons que vous ne faites part d'aucun problème là-bas, si ce n'est que les choses étaient difficiles pour le travail et la scolarité de votre fille (cf. notes de l'entretien personnel, p.12). Vous pensiez que votre ex-mari pourrait arriver à Nador puisqu'il vous avait déjà fait du tort à Martil (cf. notes de l'entretien personnel, p.13). Vous n'apportez aucun élément concret permettant de penser que votre ex-mari aurait pu vous retrouver et vous faire du tort à Nador.

Vous déclarez également craindre d'être emprisonnée en cas de retour au Maroc car vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique (cf. questionnaire CGRA, question 5). A ce sujet, le CGRA attire votre attention qu'il est clairement indiqué dans la législation marocaine que tout ressortissant marocain qui a quitté clandestinement le territoire peut être condamné à une peine d'emprisonnement d'un à six mois et/ou à une amende de 3000 à 10 000 dirhams (cf. COI Focus – Maroc – Le retour des demandeurs d'asile déboutés, p.4). Dans la pratique, selon les informations disponibles au CGRA, aucun rapport international consulté par le Cedoca et portant sur la situation des droits de l'homme au Maroc en 2016 et 2017 ne fait mention de problèmes rencontrés par les déboutés de l'asile de retour. Plusieurs sources consultées dans le cadre de cette recherche mentionnent pour les migrants de retour au Maroc, la possibilité d'être interrogés par la police des frontières sur base de la législation relative au départ illégal. Un rapport de 2013 publié indique que des mises en détention sont possibles dès lors qu'il existe une preuve du départ clandestin du pays. L'OE parle de détentions administratives pouvant aller de quelques heures à maximum deux semaines pour les migrants ayant quitté illégalement le pays, sans risque de poursuites ultérieures [...]. Fedasil indique que leurs partenaires, qui accueillent les migrants rentrés volontairement, n'ont jamais été témoins d'arrestations ou de mises en détentions de migrants mais que ceux qui ont quitté illégalement le pays ou qui sont accusés d'infractions commises avant leur départ font l'objet d'un interrogatoire pouvant aller jusqu'à 48 heures. L'OIM précise cependant que les interrogatoires à l'aéroport sont une procédure applicable à tout voyageur, notamment pour des raisons sécuritaires. Or, notons que ces interrogatoires et une peine

prévue dans la loi - tels que susmentionnés - ne peuvent en aucun cas être assimilés à une persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant au document d'identité versé à votre dossier - à savoir la copie de votre passeport -, si celui-ci témoigne de votre nationalité marocaine – laquelle nationalité marocaine n'étant pas remise en cause in casu –, il n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Il en va de même pour votre acte de divorce, votre acte de mariage, les actes de naissance de vos enfants Araz et Lawin [M.] et un certificat attestant que vous êtes enceinte, si ceux-ci témoignent de votre situation familiale, ils ne modifient en rien la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. La décision prise à l'égard de la deuxième requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Tu serais née à Tétouan, au Maroc, le [...] 2015, d'un père syrien et d'une mère marocaine (n° CGRA [...] – n° SP [...]).

En date du 21 février 2018, tes parents ont introduit une demande de protection internationale en ton nom. A l'appui de celle-ci, ils invoquent les faits suivants.

Ils font part de la situation générale qui règne en Syrie. Ils invoquent concernant le Maroc leur peur que tu sois en danger en cas de retour car l'ex-mari de ta maman aurait menacé de t'enlever ainsi que le fait que tu n'aurais pas pu avoir de documents étant donné que ton papa n'aurait pu faire les démarches nécessaires à cause de la fermeture de l'ambassade syrienne au Maroc.

La demande de protection internationale de tes parents et de ton frère - Mahmod Lawin [H.] (n° CGRA [...] - n° SP [...]) - sont traitées concomitamment à la tienne par le CGRA.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne.

Il ressort en effet de ton acte de naissance que tu es mineure d'âge. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande au Commissariat général, sous la forme de l'attribution de ton dossier à un officier de protection formé et spécialisé dans le traitement des demandes de protection internationale introduites par des mineurs d'âge (qu'ils soient accompagnés ou non). Ce sont tes parents, en tant que tuteurs qui ont été entendus dans le cadre de ta demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Or, force est cependant de constater que tu n'es pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui te concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Afin d'évaluer le besoin de protection internationale, il est nécessaire en premier lieu de déterminer ta ou tes nationalité(s). En effet, la section A 2°, deuxième alinéa de l'article premier de la Convention de Genève stipule qu'un réfugié est une personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité.

Ainsi, ton père t'a déclarée à ton arrivée en Belgique de nationalité syrienne. Selon les recherches faites par le Commissariat général aux réfugiés, de par ta mère, tu peux te déclarer également de nationalité marocaine auprès des autorités marocaines et ainsi, obtenir des documents d'identité délivrés par lesdites autorités (cf. farde bleue - document 1).

Or, concernant un éventuel retour au Maroc, tes parents invoquent pour toi leur crainte que tu sois menacée par l'ex-mari de ta maman (cf. notes de l'entretien personnel de ton papa, p.15 et de ta maman p. 9 et 11 dont une copie est jointe au dossier administratif). Tes craintes en cas de retour au Maroc sont donc liées à celles de ta maman. Notons que le Commissariat général a décidé qu'elle ne pouvait se voir reconnaître le statut de réfugié ou se voir octroyer celui de protection subsidiaire au vu des éléments repris ci-dessous (cf. reproduction de sa décision ci-dessous). Dès lors, un traitement similaire est réservé à ta propre demande.

'[est reproduite ici la décision prise à l'encontre de la première requérante]'

Compte tenu de ce qui précède, il est constaté que tu n'as avancé aucun élément permettant d'attester que tu éprouves, à l'égard du Maroc, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention, ni démontré que tu y cours un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Cette constatation rend superflu l'examen des craintes que tu invoques en cas de retour en Syrie, pays dont tu as la nationalité de par ton papa.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut t'être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où tu n'as formulé aucun moyen pertinent et décisif pour te voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc tu encourres un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant à l'extrait d'acte de naissance joint à ton dossier, si celui-ci atteste ta naissance au Maroc et ta reconnaissance par tes deux parents, il n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargée de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

1.3. La décision prise à l'égard du troisième requérant est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Tu serais né en Belgique, à Mechelen, le [...] 2018, d'un père syrien - Monsieur Suliman [H.] - et d'une mère marocaine - Madame Dina [J.] - (n° CGRA [...] – n° SP [...]).

En date du 25 septembre 2018, tes parents ont introduit une demande de protection internationale en ton nom. A l'appui de celle-ci, ils invoquent les faits suivants.

Ils font part de la situation générale qui règne en Syrie. Ils invoquent concernant le Maroc leur crainte à l'égard de l'ex-mari de ta maman qui aurait déjà menacé ta soeur.

La demande de protection internationale de tes parents et de ta soeur - Araz [H.] (n° CGRA [...] - n° SP [...]) - sont traitées concomitamment à la tienne par le CGRA.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne.

Il ressort en effet de ton acte de naissance que tu es mineur d'âge. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande au Commissariat général, sous la forme de l'attribution de ton dossier à un officier de protection formé et spécialisé dans le traitement des demandes de protection internationale introduites par des mineurs d'âge (qu'ils soient accompagnés ou non). C'est ton papa, en tant que tuteur qui a été entendu dans le cadre de ta demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Force est également de constater que tu n'es pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui te concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

De fait, afin d'évaluer le besoin de protection internationale, il est nécessaire en premier lieu de déterminer ta ou tes nationalité(s). En effet, la section A 2°, deuxième alinéa de l'article premier de la Convention de Genève stipule qu'un réfugié est une personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité.

Ainsi, lors de ta naissance, la commune de Mechelen t'a inscrit comme étant de nationalité indéterminée. Selon les recherches faites par le Commissariat général aux réfugiés, de par ta mère, tu peux te déclarer de nationalité marocaine auprès des autorités (cf. farde bleue).

Or, concernant ton éventuel retour au Maroc, ton père invoque sa crainte pour toi qu'il t'arrive des mauvaises choses et son refus que tu ailles au Maroc car il veut que tu restes avec lui (cf. notes de l'entretien personnel du 4/02/19, p.3). Il explique par la suite que ces mauvaises choses seraient des représailles de la part de l'ex-mari de ta maman (cf. notes de l'entretien personnel du 3/09/19, p.3, p.4). Tes craintes en cas de retour au Maroc sont donc liées à celles de ta maman. Notons que le

Commissariat général a décidé qu'elle ne pouvait se voir reconnaître le statut de réfugié ou se voir octroyer celui de protection subsidiaire au vu des éléments repris ci-dessous (cf. reproduction de sa décision ci-dessous). Dès lors, un traitement similaire est réservé à ta propre demande.

'[est reproduite ici la décision prise à l'encontre de la première requérante]'

Compte tenu de ce qui précède, il est constaté que tu n'as avancé aucun élément permettant d'attester que tu éprouves, à l'égard du Maroc, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention, ni démontré que tu y cours un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Cette constatation rend superflu l'examen des craintes que tu invoques en cas de retour en Syrie, pays dont tu as la nationalité de par ton papa.

Par conséquent, au vu des éléments susmentionnés, la qualité de réfugié ne peut t'être reconnue.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où tu n'as formulé aucun moyen pertinent et décisif pour te voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc tu encourrais un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant à l'extrait d'acte de naissance joint à ton dossier, si celui-ci atteste ta naissance en Belgique et ta reconnaissance par tes deux parents, il n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargée de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. Les requêtes

2.1. La première requérante est la mère de la deuxième requérante et du troisième requérant. Le Conseil examine conjointement les trois requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. En effet, les trois requêtes reposent, en substance, sur des faits identiques.

2.2. La première requérante, la deuxième requérante et le troisième requérant (ci-après « les requérants » ou « la partie requérante »), dans leurs requêtes introductives d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.3. Dans l'exposé de leurs moyens, les requérants invoquent la violation de diverses règles de droit.

2.4. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5. En conclusion, elle demande d'« annuler l[es] décision[s] du Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides du 17 octobre 2019 et reconnaître à la [partie] requérante la qualité de réfugiée pour le moins lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc les présents recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. Les actes attaqués* »).

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. Le Conseil estime superfétatoires les motifs des décisions querellées, selon lesquels les faits invoqués par les requérants ne ressortissent pas au champ d'application de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. Il constate en effet que les autres motifs des décisions querellées sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que les requérants ne démontrent pas qu'ils ont quitté leur pays ou en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux demandeurs de convaincre l'autorité chargée de l'examen de leurs demandes de protection internationale qu'ils remplissent effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'ils revendiquent. Or, en l'espèce, les déclarations des requérants et les documents qu'ils exhibent ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans les décisions querellées, de nature à convaincre le Conseil qu'il existerait, dans leur chef, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

4.5. Dans ses requêtes, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants des actes attaqués ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.6.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a adéquatement examiné les dépositions des requérants et les pièces qu'ils exhibent à l'appui de leurs demandes de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les requérants ne démontrent nullement qu'il existe dans leur chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. Le Conseil est également d'avis que la motivation des décisions querellées est adéquate et qu'elles ne comportent notamment aucune contradiction comme tente de le faire croire la partie requérante.

4.6.2. A la lecture de la documentation du Commissaire général, afférente à l'acquisition de la nationalité marocaine, le Conseil estime que la partie défenderesse a, à bon droit, examiné les demandes de protection internationale des deuxième et troisièmes requérants au regard de l'Etat marocain. La partie requérante n'exhibe aucune information qui permettrait de contester l'analyse du Commissaire général et les explications factuelles y relatives qu'elle expose en termes de requête ne sont nullement convaincantes. Ainsi notamment, en ce qu'elle soutient que les parents de la deuxième requérante « *ne pouvaient même pas obtenir une acte de naissance pour leur fille au Maroc parce que monsieur [H.] ne possédait pas les documents nécessaires* », le Conseil observe que le dossier administratif de la deuxième requérante contient son acte de naissance, établi au Maroc.

4.6.3. Dans les décisions querellées, le Commissaire général expose aussi adéquatement, et sans se contredire comme le soutient à tort la partie requérante, qu'elle ne démontre aucunement qu'elle ne pourrait pas bénéficier d'une protection adéquate de ses autorités nationales. Ni les explications factuelles peu convaincantes avancées en termes de requête, ni la documentation qu'elle exhibe ne permettent d'établir que les autorités marocaines ne pourraient pas offrir aux requérants une protection adéquate, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.6.4. Le Conseil n'est pas compétent, à l'occasion de l'examen d'une demande de protection internationale pour se prononcer sur une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer une violation du droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4.7. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières, au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes de protection internationale. Les demandes d'annulation formulées en termes de requêtes sont dès lors devenues sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE